

ARRETE N° ARR_2021_0301_AT_
RD415&RD29E1_LES_ROUSSES
Portant ACCORD TECHNIQUE
RD415&RD29E1_Commune de_LES_ROUSSES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA

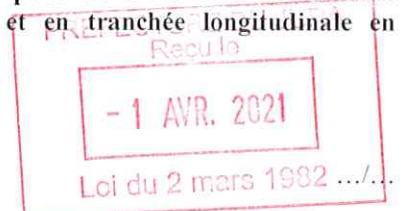
- VU la demande en date du 24/03/2021 par laquelle ENEDIS Direction Régionale ALSACE FRANCHE-COMTE
Demeurant 57 rue Bersot – BP 1209 – 25004 BESANCON CEDEX, représentée par Monsieur Richard GEOFFRAY
demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
Routes Départementales n° 415 et n° 29^E1, située hors agglomération, commune de LES ROUSSES.
Les travaux seront réalisés par l'Entreprise GASQUET – 14 avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny – 71700
TOURNUS.
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et
complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie du 31/05/2010 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à Monsieur le Chef de l'Agence Routière de Saint-
Claude du Conseil départemental du Jura ;
- VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : Accord Technique.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux comme énoncés dans sa demande :

- Raccordement des clients HTA & BT supérieure à 36 kVA avec pose de BTS 240 en tranchée transversale sous chaussée et en accotement, longueur 12 mètres et en tranchée longitudinale en accotement, longueur 34 mètres.
- Remplacement de 6 supports bois et 1 support béton.



RD 415, Route Internationale, du PR 3+0390 au PR 3+0570 et RD 29^E1, route du Noirmont, du PR 2+0295 au PR 2+0700, 39220 LES ROUSSES à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

REALISATION D'UNE TRANCHEE TRANSVERSALE TRADITIONNELLE PAR DEMI-CHAUSSEE AVEC UN BIAIS DE 15° PAR RAPPORT A LA PERPENDICULAIRE A L'AXE DE LA CHAUSSEE
REALISATION D'UNE TRANCHEE LONGITUDINALE TRADITIONNELLE EN ACCOTEMENT STABILISE

- Génératrice supérieure à au moins 1.10 m au-dessous du niveau supérieur de l'accotement sur la RD 415 (réseau structurant).
- Grillage avertisseur à 0.30 m au-dessus de la canalisation.
- Structure de chaussée constituée de 57 cm de GNT 0/80 compactés par couches de 30 cm en couche de fondation, 20 cm de GNT 0/31.5, 17 cm de grave bitume et 6 cm de BBSG en couche de roulement sur la RD 415 (réseau structurant).
- En accotement, structure constituée de GNT 0/31.5 compactés par couche de 30 cm.
- Apport de terre et engazonnement obligatoire sur accotement végétalisé.
- Fouille fermée le soir après intervention.
- Les joints des tranchées seront fermés à l'émulsion afin d'assurer l'étanchéité.
- Tous les abords du chantier seront remis en état.
- Tous les équipements annexes à la route (panneaux, clôtures, signalisation verticale) devront être remis en place.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions pour signaler son chantier pendant les travaux de jour comme de nuit selon les règles en vigueur (guide SETRA CF 22 ou CF 24).

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder **une durée de 30 jours**.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture du chantier est autorisée **à compter du 02 juin 2021. Concernant la tranchée transversale, celle-ci devra être réalisée en dehors du flux pendulaire des frontaliers, soit entre 09h00 et 16h00.**

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Redevance d'occupation du domaine public départemental

L'occupation autorisée à l'article 1 est soumise à une redevance annuelle. Celle-ci est établie en application du barème approuvé le 24 février 2012 modifié le 1 juin 2014. Le règlement de cette redevance se fera annuellement au vu du titre émis par Monsieur le Payeur départemental en début d'année.

Article 8 : Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du conseil départemental sous-direction de l'exploitation et de l'entretien des routes et véloroutes 17, rue Rouget de l'Isle - 39300 Lons-le-Saunier. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

SAINT-CLAUDE, le 29 mars 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'ARD Saint-Claude,


Christophe GUEDEFIN



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

ARD de SAINT-CLAUDE pour attribution

La commune de LES ROUSSES pour information

CERD LES ROUSSES pour information